



LA PARENTHÈSE #7

CA Chambéry, 10 janvier 2023, n° 22/00814

La procédure de constat sur requête (CPC, art. 145) ne peut être utilisée dans le cadre d'un litige qui ne relève pas des juridictions civiles ou commerciales, mais du juge administratif.

Février 2023
— lexbase

Les faits

Le commissaire mystère

Un employé communal est en congé maladie. Cependant, il exerce en parallèle une activité privée lucrative.

La commune forme une requête au juge civil pour :

- autoriser un huissier de justice à prendre RDV auprès de l'employé « malade », sans décliner sa véritable identité.
- que l'huissier ne se dévoile qu'une fois entré dans les lieux, puis effectue des investigations, notamment comptables.

Les opérations sont réalisées et l'employé « malade » forme une contestation après celles-ci, soutenant que les juridictions civiles ne sont pas compétentes (*entre une commune et son employé, le litige relève normalement du juge administratif*).

Le tribunal judiciaire valide les opérations, et l'employé interjette appel.

La question de droit

La déloyauté peut-elle être justifiée quand elle ne profiterait qu' à autrui?

Afin de défendre le stratagème probatoire établi, la commune soutient que le recours à l'article 145 du Code de procédure civile est nécessaire :

- dans le cas d'une éventuelle procédure pénale pour travail illégal, puisque la commune est dans l'obligation de dénoncer les délits dont elle a connaissance ;
- dans le cas d'une procédure déclenchée par l'URSSAF, qui relèverait du pôle social du tribunal judiciaire.

Le constat sur requête peut-il être réalisé alors qu'il ne bénéficierait qu'à un tiers à la procédure?

Quelle est la réponse de la cour d'appel?

La solution

Le constat sur requête n'a pas vocation à servir dans un litige administratif

La cour d'appel de Chambéry juge qu'« en réalité, le recours à la procédure civile de mesures d'instruction sur requête a été utilisé en l'espèce dans le but de pallier à l'absence d'une telle mesure non contradictoire à la disposition du juge de l'ordre administratif, **alors même que ce constat qu'elle a sollicité est manifestement insusceptible d'être utile à son profit ou celui des intérêts qu'elle défend** lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire».

Elle précise que, s'il appartient à la commune de dénoncer les infractions dont elle a connaissance, il ne lui appartient pas de procéder aux mesures d'investigations nécessaires à la preuve de 'infraction pénale.



VENEZI(A)

CONCLUSION

Notre analyse de la situation

Le constat sur requête n'est pas un « open bar ».

La solution peut étonner dans les faits, mais est justifiée en droit : l'article 145 du Code de procédure civile n'est pas un service « open bar » où quiconque peut se servir sans justifier d'intérêt personnel autres que de celui de contourner les règles normales.

Si le stratagème de dissimulation d'identité peut, exceptionnellement, être admis, le recours à un tiers avait été couronné de succès bien que, dans une situation similaire au cas d'espèce, le constat avait été dressé à la requête d'une caisse sociale (CA Paris, 18 février 2022, n° 20/16331)!